



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification n° 5
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Servon-sur-Vilaine (35)**

n° MRAe 2018-005771

Décision délibérée du 05 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ayant délibéré le 05 avril 2018 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Servon-sur-Vilaine (35) reçue le 9 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Servon-sur-Vilaine, composante de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron, territoire de 6 communes sur lequel s'applique le Schéma de cohérence Territorial (ScoT) du Pays de Rennes, révisé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en janvier 2010 ;

Considérant que la modification projetée :

– a pour objectif l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Gué, d'une superficie de 7,5 hectares, situé en limite sud-ouest du bourg, actuellement classé en 2AUE au PLU de la commune (urbanisation à terme) et, pour une petite partie côté bourg, en UAc (activités économiques) ;

– porte, pour ce secteur, sur le changement en 1AUE du classement de la zone (zone équipée, ouverte à l'urbanisation) et sur la création d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée (OAP) ;

Considérant que :

– le PLU de Servon-sur-Vilaine, en cours de révision, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision au cas par cas de la MRAe du 15 décembre 2017 ;

– l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Gué, avec la réalisation prévue d'environ 180 logements, constitue une part significative du projet de révision du PLU et des besoins en logement à l'horizon d'une dizaine d'années ;

– les incidences sur l'environnement de ce projet de modification du PLU ne peuvent s'analyser isolément, qu'il s'agisse des déplacements, de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, de la qualité paysagère de ce secteur situé en transition entre ville et campagne, de l'artificialisation des terres et des continuités écologiques ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Servon-sur-Vilaine (35) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

L'évaluation environnementale de ce projet de modification du PLU sera intégrée à celle en cours du projet de révision.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter, au titre de l'évaluation environnementale, tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale réalisée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 05 avril 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex